

**DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE QUESTEMBERT  
Séance du Lundi 19 octobre 2020**

L'an deux mille vingt, le lundi 19 octobre à 20h00, le Conseil municipal de Questembert, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages de la Ville de Questembert, sous la Présidence de M. Boris LEMAIRE, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Nombre de conseillers municipaux présents	28
Nombre de conseillers municipaux absents représentés	1
Nombre de conseillers municipaux absents	0
Nombre de votants	29

Date d'envoi de la convocation : mardi 13 octobre 2020

---

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Boris LEMAIRE, Jacky CHAUVIN, Jeannine MAGREX, Jean-Pierre LE METAYER, Valérie JEHANNO, Maxime PICARD, Sylvaine TEXIER, Alain LOUIS, Rachel GUIHARD, François NICOLAS, Brigitte DELAUNAY, Christelle LANOE, Patrick PONS, Patricia STEVANT, Anthony LECOINTRE, Corinne CHAUMIEN, Julien FROSSARD, Patricia ROUGELIN, David BLANCHARD, Nathalie GUILLO, Alain GUENEGO, Marie DELMEE, Pierre-Alexandre PABOEUF, Marie-Christine DANILO, Anthony JUHEL, Patrick DUBOIS, Frédéric POEYDEMENGE, Myriam AIMARD.

---

**Procurations :**

Madame Marie JAMES à Madame Marie-Christine DANILO

**Secrétaire de séance :** Madame Valérie JEHANNO

**Délibérations publiées et affichées le :** vendredi 23 octobre 2020

**2020.129 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2020**

Le procès verbal du Conseil municipal du 7 septembre 2020 a été adopté, à l'unanimité, des membres y ayant assisté.

**AFFAIRES GENERALES**

**2020.130 - ZAC DU CENTRE / PRESENTATION DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE (CRAC) PAR EADM**

Pour permettre à la Commune d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application des articles L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.300-5 du Code de l'urbanisme, l'aménageur doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération. Aussi, établit-il chaque année un bilan financier prévisionnel global et actualisé des activités faisant apparaître l'état,

d'une part des engagements réalisés en dépenses et en recettes et, d'autre part des estimations des recettes et dépenses restant à réaliser.

C'est ce bilan qui a été présenté par Monsieur Éric LEQUITTE d'EADM à l'assemblée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le bilan.

## **2020.131 - ZAC DU CENTRE / RETROCESSION DES VOIRIES, RESEAUX ET ESPACES VERTS / EADM**

Par délibération du 7 juin 2004, le Conseil municipal a désigné la Société d'Économie Mixte pour l'Aménagement et l'Équipement de la Bretagne - SEMAEB - comme concessionnaire de l'opération de la ZAC du Centre.

Par délibération du 23 avril 2007, le Conseil municipal a validé la cession de la convention de concession d'aménagement de la SEMAEB à la société d'économie mixte EADM.

La société EADM a réalisé les aménagements concernant les voiries, réseaux et espaces verts de l'opération. Il convient de procéder à la rétrocession gratuite de ces différents espaces désormais ouverts au public, conformément aux dispositions prévues dans la concession d'aménagement. Ce classement dans le domaine public permettra à la commune d'assurer la gestion directe et l'entretien de ces espaces.

### **DECISION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3,

Vu la concession d'aménagement approuvée le 7 juin 2004,

CONSIDERANT que la société EADM a réalisé de nombreux aménagements publics qu'il convient d'intégrer dans le patrimoine communal,

CONSIDERANT que les délibérations concernant le classement ou le déclassement dans le domaine public communal sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que ce classement dans le domaine public ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,

Le Conseil municipal ;

### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**Article 1 :** ACCEPTE la cession gratuite des parcelles cadastrées section AH 520, 528, 530, 533, 535, 539, 543, 545, 552, 556, 557, 469, 480, 478, 479 et section YC 566, 567, 584 concernant les voiries et espaces verts. Cette cession concerne l'ensemble de la voirie, les réseaux d'eaux usées, de distribution d'eau potable, d'électricité, d'éclairage public ainsi que de télécommunication dès lors que ces derniers sont situés sous l'emprise de ces parcelles.

**Article 2 :** CLASSE dans le domaine public communal, dès lors que l'acte authentique sera établi, les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Adresse	Superficie
AH 520	Rue du Calvaire	367 m <sup>2</sup>
AH 528	Rue du Calvaire	1574 m <sup>2</sup>
AH 530	Rue du Calvaire	259 m <sup>2</sup>
AH 533	Rue du Calvaire	293 m <sup>2</sup>
AH 535	Rue du Calvaire	530 m <sup>2</sup>
AH 539	Rue du Calvaire	988 m <sup>2</sup>
AH 543	Saint Michel	91 m <sup>2</sup>
AH 545	Rue du Calvaire	88 m <sup>2</sup>
AH 552	Rue du Calvaire	1016 m <sup>2</sup>
AH 556	29 rue du Calvaire	89 m <sup>2</sup>
AH 557	Rue du Calvaire	197 m <sup>2</sup>
AH 469	Saint-Michel	1633 m <sup>2</sup>
AH 480		990 m <sup>2</sup>
AH 478	Rue Laennec	730 m <sup>2</sup>
AH 479	Rue Laennec	755 m <sup>2</sup>
YC 566	10 rue des Ducs de Bretagne	405 m <sup>2</sup>
YC 567	Calvaire	97 m <sup>2</sup>
YC 584	Rue des Ducs de Bretagne	3792 m <sup>2</sup>

**Total : environ 13 894 m<sup>2</sup>**

**Article 3 :** PRECISE qu'un notaire sera chargé de la rédaction de l'acte authentique et que les frais y afférents seront à la charge de la commune

**Article 4 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

*Annexe : plan des parcelles*

## **2020.132 - PROJET D'ABSORPTION DE LA SEML "ESPACE, AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU MORBIHAN" (EADM) PAR L'OFFICE PUBLIC D'HABITAT DU MORBIHAN "BRETAGNE SUD HABITAT" (BSH)**

### **1. Le contexte du projet de rapprochement de BSH et EADM**

Le projet de rapprochement entre l'OPH BSH et la SEML EADM intervient dans le contexte de la loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) laquelle a engagé une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

La SEML EADM, au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental. Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD...).

La loi ELAN n'a pas seulement pour ambition de réformer le secteur du logement social, elle offre de nouvelles opportunités d'élargir le champ des activités des OPH. Ainsi, BSH pourra se positionner en tant que partenaire naturel des collectivités en matière d'équipements publics et dynamiser ses compétences dans les métiers de l'aménagement (ZAC, Lotissements...) et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, se dotant ainsi de nouveaux leviers de croissance.

Dans un département du MORBIHAN qui recense 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1 100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Le projet de rapprochement doit permettre de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

Les secteurs d'activité traditionnels des SEM d'aménagement ne permettent plus, malgré les efforts de prospection auprès des diverses collectivités sur le territoire morbihannais, d'asseoir un modèle économique viable et pérenne.

C'est dans ce contexte que les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations respectives en date du 12 décembre 2019, ont approuvé le projet d'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain liés entre autres à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

1. de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
2. de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
3. de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
4. de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,

5. de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

## 2. La procédure d'absorption d'EADM par BSH

La reprise d'EADM par BSH interviendrait dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Préalablement à la mise en œuvre de la TUP, la SEML EADM a été agréée pour l'exercice d'une activité de construction et de gestion de logements sociaux conformément à l'article L.481-1 du Code de la construction et de l'habitation par arrêté en date du 14 mai 2020 du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Il résulte des termes de l'article L.1844-5 du Code civil les dispositions suivantes :

*« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. [...]. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. »*

Ces dispositions sont complétées par les dispositions de l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 lesquelles mentionnent la possibilité pour l'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions de dissoudre, à tout moment la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce et des sociétés, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Il résulte, par ailleurs, des termes de l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation les dispositions suivantes :

*« Une société d'économie mixte agréée en application du même article L. 481-1 dont les parts sociales sont réunies dans une seule main peut être dissoute uniquement si l'actionnaire unique est un organisme mentionné aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 481-1. Cette opération ne peut être réalisée qu'à la condition qu'elle n'entraîne aucun dépassement de l'objet social de l'organisme bénéficiaire. Les logements transmis font l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351-2 dans un délai d'un an. »*

Dès lors que BSH sera devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions d'EADM, l'OPH procédera par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats d'EADM ne présentant pas un caractère *intuitu personae*, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine seront automatiquement transférés à l'associé unique (BSH). Le transfert des biens immobiliers donnera lieu à l'accomplissement de la publicité foncière pour être opposable aux tiers.

En revanche, les conventions *intuitu personae*, notamment les conventions passées avec

des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ne seront pas transférées automatiquement, leur transfert à BSH nécessitant l'accord préalable du contractant.

### **3. Les modalités des cessions d'actions**

Il est rappelé que le capital social d'EADM est fixé à 3 251 550 euros, divisé en 2 803 060 actions de 1,16 euros de valeur nominale chacune.

La Ville de Questembert détient 1 250 actions d'EADM.

La mise en œuvre de la TUP suppose que BSH se rende propriétaire de l'ensemble des actions formant le capital d'EADM.

Pour ce faire, il est prévu d'engager conjointement les actionnaires d'EADM, cédants, à vendre chacun en ce qui les concerne leurs actions d'EADM, et BSH, acquéreur, à acquérir l'ensemble desdites actions dans le cadre d'un protocole d'accord précisant les modalités financières de cession des actions EADM.

Conformément à l'article 16 des statuts d'EADM, le Conseil d'administration de la Société, par délibération en date du 2 octobre 2020 devra agréer les cessions d'actions projetées entre les actionnaires d'EADM et BSH en vue de la réalisation de la procédure de TUP.

Il est proposé de convenir du prix de l'action EADM sur la base des principes suivants :

- Une partie fixe payable à la cession des actions fixé à 0,16 euro par action.  
Ce prix a été établi sur la base des fonds propres d'EADM tels qu'ils ressortent des comptes intermédiaires au 30 juin 2020 attestés par le Commissaire aux comptes d'EADM et arrêtés par le Conseil d'administration, à 1 518 187 euros et d'une appréciation du risque financier sur opérations de concessions transmises dans le cadre du transfert arbitré à 1 070 000 euros, soit une valorisation nette d'EADM de 448 187 euros correspondant à 0,16 euro par action ;
- Un éventuel complément de prix à échéance de cinq ans lequel sera déterminé en fonction d'une éventuelle variation du montant des résultats (estimé ou réel) de chacune des opérations de concession prises en compte pour la détermination de la partie fixe du prix de l'action.  
Ce montant dûment justifié sera arrêté par le Conseil d'administration de BSH dans les trois mois au plus de l'échéance des cinq ans suivant la date de réalisation de la TUP. En cas de désaccord entre les parties, sur la détermination du montant du complément du prix, il sera déterminé par expert conformément à la faculté offerte par l'article 1592 du Code civil.

La réalisation effective des cessions d'actions d'EADM par les actionnaires de la Société à BSH sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
- Obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas

échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent.

La vente des actions devrait intervenir au plus tard le 20 novembre 2020.

**EN CONSEQUENCE**, et dans le cadre du projet de rapprochement de la SEML EADM et de l'OPH BSH, le Conseil municipal est invité à

- approuver le projet d'absorption de la SEML « Espace, Aménagement et Développement du Morbihan » (EADM), par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH) dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine (TUP) prévue aux dispositions des articles 1844-5 du Code civil et L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation ;
- approuver le projet de protocole d'accord à intervenir entre l'ensemble des actionnaires d'EADM et BSH ayant pour objet d'engager conjointement les actionnaires d'EADM, vendeurs et BSH, acquéreur, en vue de la vente et de l'acquisition de l'ensemble des actions formant le capital d'EADM à BSH, selon les modalités et sous les conditions stipulées au dit protocole ;
- approuver, en conséquence, la cession des 1 250 actions de la Société EADM détenues par la **Ville de Questembert** à l'OPH BSH en contrepartie d'un prix comprenant :
  - o d'une part, une partie fixe d'un montant unitaire de 0,16 euro par action, 200 euros pour 1 250 actions, payable à la réalisation effective de la cession d'actions ;
  - o d'autre part, un éventuel complément de prix établi à échéance de cinq ans suivant l'opération de TUP en fonction de la variation du montant des résultats (estimé ou réel) des opérations de concession d'aménagement transférées à BSH ;
  - o tous les frais résultant du transfert d'actions étant à la charge de BSH, acquéreur ;

La réalisation de cette cession d'actions est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- o cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
  - o obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent,
- autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présentes délibérations, et notamment, signer le protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine, signer l'ordre de mouvement de titres d'EADM au profit de l'OPH BSH, le notifier à la Société émettrice et au cessionnaire.

Le Conseil municipal par 27 voix pour et 2 abstentions (Madame Aimard et Monsieur Poeydemenge).

Vu l'article 1844-5 du Code civil,

Vu l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le projet de protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine ;

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

**D'APPROUVER** le projet d'absorption de la SEML « Espace, Aménagement et Développement du Morbihan" (EADM), par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH) dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine (TUP) prévue aux dispositions des articles 1844-5 du Code civil et L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation;

**D'APPROUVER** en conséquence, la cession des 1 250 actions de la Société EADM détenues par **la Ville de Questembert** à l'OPH BSH en contrepartie d'un prix comprenant :

- d'une part, une partie fixe d'un montant unitaire de 0,16 euros par action, soit 200 euros pour 1 250 actions, payable à la réalisation effective de la cession d'actions ;
- d'autre part, un éventuel complément de prix établi à échéance de cinq ans suivant l'opération de TUP en fonction de la variation du montant des résultats (estimé ou réel) des opérations de concession d'aménagement transférées à BSH ;
- tous les frais résultant du transfert d'actions étant à la charge de BSH, acquéreur ;

La réalisation de cette cession d'actions est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
- obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présentes délibérations, et notamment, signer le protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission



universelle de patrimoine, signer l'ordre de mouvement de titres d'EADM au profit de l'OPH BSH, le notifier à la Société émettrice et au cessionnaire.

## **2020.133 - AUTORISATION DE TRANSFERT DU MANDAT D'EADM A BSH POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE MATERNELLE ET DE REHABILITATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BEAU SOLEIL, AINSI QUE POUR DES TRAVAUX D'ADAPTATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EXISTANT EN TERRAIN D'HONNEUR**

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 désormais codifiée aux articles L 2410 et suivants du code de la commande publique, la Commune de QUESTEMBERG a confié à EADM la réalisation des travaux de construction d'une école maternelle de 8 classes, de travaux de réhabilitation d'une école élémentaire de 14 classes et des travaux d'adaptation d'un terrain de football existant en terrain d'honneur.

Le programme prévisionnel des constructions, le programme des équipements publics et le bilan prévisionnel de l'opération ont été approuvés par délibération du **Conseil municipal en date du 10 mai 2016.**

### **Sur le contexte du transfert d'EADM à BSH**

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

Dans un département du MORBIHAN qui compte 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1 100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Il s'agit de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

La SEML EADM, acteur au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental.

Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD...).

Le Conseil Départemental du Morbihan, principal actionnaire, a envisagé divers scénarios d'évolution de la société EADM.

Le scénario approuvé par les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations en date du 12 décembre 2019, conduit à l'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain lié entre autre à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

- de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
- de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
- de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
- de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
- de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

### La procédure d'absorption d'EADM par BSH

**La reprise d'EADM par BSH intervient dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP)**, prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Au terme de la TUP, BSH, dès lors qu'il est devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions de la SEML EADM, procède par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine dans le patrimoine de BSH.

**La TUP prend effet d'un point de vue juridique et comptable**, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 du Code civil de trente jours à compter de la publication légale, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats de la SEM ne présentant pas un caractère intuitu personae, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine sont automatiquement transférés à l'associé unique (BSH).

En revanche, **les conventions intuitu personae** (notamment conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ...) **ne sont pas automatiquement transférées et nécessitent l'accord préalable du contractant.**

Plus précisément, le transfert des mandats en cours d'exécution doit intervenir dans le respect des conditions définies par l'avis du Conseil d'État – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 à savoir :

- **l'autorisation préalable de la collectivité contractante relative à la cession du mandat relatif à la réalisation** des travaux de construction d'une école maternelle de 8 classes, de travaux de réhabilitation d'une école élémentaire de 14 classes et des travaux d'adaptation d'un terrain de football existant en terrain d'honneur entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières de la société cessionnaire,
- **la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations** résultant du contrat initial (convention de mandat et avenants) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées par les dispositions du second alinéa de l'article **R 2194-6** du Code de la commande publique [CCP] qui autorise la cession d'un marché public sans remise en concurrence à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial **à la condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.**

Il est précisé en outre que le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

A cet égard, il est précisé que BSH, du fait de l'absorption d'EADM devient parfaitement qualifié pour poursuivre l'exécution de la convention de mandat.

**EN CONSEQUENCE**, et dans le cadre de la procédure engagée, le Conseil municipal est invité à autoriser la cession de la convention de mandat de la réalisation des travaux de construction d'une école maternelle de 8 classes, de travaux de réhabilitation d'une école élémentaire de 14 classes et des travaux d'adaptation d'un terrain de football existant en terrain d'honneur dans les conditions rappelées ci-avant.

Le Conseil municipal par, 27 voix pour et 2 abstentions (Madame Aimard et Monsieur Poeydemenge) :

VU la délibération du désignant EADM mandataire de la réalisation des travaux de construction d'une école maternelle de 8 classes, de travaux de réhabilitation d'une école élémentaire de 14 classes et des travaux d'adaptation d'un terrain de football existant en terrain d'honneur.

VU l'avis du Conseil d'état – Section Finances n° 364 803 du 8 juin 2000 posant la condition de l'autorisation préalable de la collectivité contractante pour la cession des contrats administratifs,

Vu le Code de la commande publique [CCP] qui autorise la cession d'un marché public sans remise en concurrence à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la cession de la convention de mandat en cours d'exécution qu'il a confiée

à EADM dont la liste suit :

Mandat de réalisation des travaux de construction d'une école maternelle de 8 classes, de travaux de réhabilitation d'une école élémentaire de 14 classes et des travaux d'adaptation d'un terrain de football existant en terrain d'honneur.

Étant précisé que la cession de ces contrats emportera la reprise pure et simple par BSH de l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les avenants de transfert des contrats, accomplir les démarches et signer tous les actes subséquents liés à ces transferts.

## **2020.134 - ZAC DU CENTRE / AUTORISATION DE TRANSFERT DU CONTRAT DE CONCESSION D'AMENAGEMENT EADM à BSH**

Par délibération du 28 novembre 2003, le Conseil municipal de QUESTEMBERT a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée «**ZAC du Centre** ». Par délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2014, un dossier de création modificatif a été approuvé afin de modifier le périmètre de la ZAC du Centre.

Cette opération, d'une superficie globale d'environ **4,7 hectares**, doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel de constructions d'environ **105 logements**.

Le programme prévisionnel des constructions, le programme des équipements publics et le bilan prévisionnel de l'opération ont été approuvés par délibérations du **Conseil municipal en date du 11 juin 2014**.

Par délibération en date du 7 juin 2004, la réalisation de cette opération a été confiée à la SEMAEB dans le cadre d'une concession d'aménagement conclue le **30 juin 2004**.

Cette convention a fait l'objet d'un **avenant n°1** en date du 25 octobre 2005 afin de permettre au concédant de recourir à la procédure d'expropriation. Par un **avenant n°2** en date du 30 mai 2007, la concession d'aménagement a été transférée à la Société EADM. Un **avenant n°3** en date du 22 février 2012 a prorogé la durée de la concession et a modifié le montant de la participation communale à l'opération. **L'avenant n°4** en date du 20 avril 2016 et **l'avenant n°5** en date du 12 juillet 2019 ont également prorogé la durée de la concession.

### **Sur le contexte du transfert de la concession d'EADM à BSH**

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

Dans un département du MORBIHAN qui compte 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1 100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Il s'agit de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

La SEML EADM, au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental.

Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD...).

Le Conseil Départemental du Morbihan, principal actionnaire, a envisagé divers scénarios d'évolution de la société EADM.

Le scénario approuvé par les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations des deux structures en date du 12 décembre 2019, conduit à l'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain lié entre autre à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

1. de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
2. de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
3. de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
4. de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
5. de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

### **La procédure d'absorption d'EADM par BSH**

**La reprise d'EADM par BSH intervient dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil**

et à l'article L.411-2-1, III, relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Au terme de la TUP, BSH, dès lors qu'il est devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions de la SEML EADM, procède par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine dans le patrimoine de BSH.

**La TUP prend effet d'un point de vue juridique et comptable**, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'[article 1844-5 du Code civil](#) de trente jours à compter de la publication légale, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats de la SEM ne présentant pas un caractère intuitu personae, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine sont automatiquement transférés à l'associé unique (BSH).

En revanche, **les conventions intuitu personae** (notamment conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ...) **ne sont pas automatiquement transférées et nécessitent l'accord préalable du contractant.**

Plus précisément, le transfert des concessions d'aménagement ne peut intervenir que dans le respect des conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 à savoir :

- **l'autorisation préalable de la collectivité contractante relatif à la cession** de la concession d'aménagement de la ZAC du Centre entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières de la société cessionnaire

- **la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations** résultant du contrat initial (traité de concession et avenants) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées par les dispositions de l'article **R 3135-6 du Code de la commande publique [CCP]** qui autorise la cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial à la condition que « **cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.** »

Le nouveau concessionnaire doit justifier auprès de l'autorité concédante de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles pour reprendre la concession.

A cet égard, il est précisé que BSH, du fait de l'absorption d'EADM devient parfaitement qualifié pour poursuivre la réalisation de l'opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

**EN CONSEQUENCE**, et dans le cadre de la procédure engagée, le Conseil municipal est invité à autoriser la cession de la convention de concession de la ZAC du Centre dans les conditions rappelées ci-avant.

Le Conseil municipal par, 27 voix pour et 2 abstentions (Madame Aimard et Monsieur Poeydemenge) :

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L300-4 et suivants

VU les délibérations du Conseil **municipal** désignant EADM concessionnaire pour la réalisation la ZAC du Centre,

VU l'avis du Conseil d'État – Section Finances n° 364 803 du 8 juin 2000 posant la condition de l'autorisation préalable de la collectivité contractante pour la cession des contrats administratifs,

Vu le code de la commande publique notamment l'article R 3135-6 autorisant la cession du contrat de concession à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial

Après en avoir délibéré, **DECIDE :**

**AUTORISE** la cession de la concession d'aménagement de la ZAC du Centre en cours d'exécution qu'elle a confiée à EADM

Étant précisé que la cession de ces contrats emportera la reprise pure et simple par BSH de l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'avenant de transfert de contrats, accomplir les démarches et signer tous les actes subséquents liés à ces transferts.

## **2020.135 - DEROGATIONS AUX OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2021**

Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, il revient aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur les ouvertures dominicales pour les commerces de vente au détail.

Monsieur le Maire propose de porter le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé à 12 comme suit :

- Les 2 premiers dimanches des soldes d'été
- Les 2 premiers dimanches des soldes d'hiver
- Le dimanche précédant la rentrée scolaire
- L'ensemble des Dimanches de décembre
- Les 2 dimanches de juillet/août pendant lesquels se déroulent la braderie.

Le comité consultatif Commerces / Marchés et les organisations syndicales ont été consultés et Questembert Communauté présentera ce bordereau lors de sa prochaine séance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les ouvertures dominicales pour 2021 telles que présentées ci-dessus.

## **2020.136 - CREATION D'UNE COMMISSION AGRICOLE**

Monsieur le Maire a proposé à l'assemblée la création d'une commission agricole qui sera animée par M. Alain Louis, Adjoint référent à l'Environnement, la Ruralité et le Cadre de Vie.

Elle sera composée de représentants élus, du monde agricole et des citoyens.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création de cette commission, les conditions de représentation des différents intervenants seront définies ultérieurement.

## **2020.137 - SYNDICAT TRANSPORTS SCOLAIRES (SITS) / DESIGNATION DE DEUX DELEGUES**

Par arrêté en date du 26 décembre 2019, Monsieur le Préfet a mis fin aux compétences du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert au 31 décembre 2019.

Cet arrêté pris dans le cadre du processus de dissolution du syndicat constitue le premier acte de la procédure.

Un second arrêté est nécessaire afin de fixer les conditions financières et patrimoniales de liquidation du syndicat ainsi que la gestion du personnel administratif.

Afin que le syndicat, qui a conservé sa personnalité juridique pour les besoins de la liquidation, puisse disposer d'un organe délibérant lui permettant de prendre les décisions qui lui reviennent, il appartient à chaque Conseil municipal, membre de ce syndicat, de procéder à la désignation de deux représentants.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur le Maire et Monsieur Maxime Picard pour représenter la Ville de Questembert au Syndicat des Transports Scolaires.

## **2020.138 - FIXATION MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, le Conseil municipal doit délibérer dans les trois mois suivants son installation sur l'exercice du droit à la formation des élus.

La formation participe à faciliter l'exercice du mandat local. Les principes sont définis aux articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du Code général des collectivités territoriales. Ces formations doivent permettre aux élus de faire face à la complexité de la gestion locale et aux nécessaires compétences qu'appelle la fonction électorale.

Les opérateurs de formation retenus font obligatoirement partie des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur qui dresse une liste par département.

En parallèle des formations prises en charge par le budget communal, le mandat d'élu donne droit à la formation dans le cadre du DIF élus et relève d'une démarche personnelle de l'élu. Ouvert à tous les élus locaux début 2017, le droit individuel à la formation (DIF) vise le fonctionnement de toutes les formations nécessaires à l'exercice d'un mandat d'élu, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat. Sa gestion a été confiée à la Caisse des Dépôts. Un site internet précisant les conditions et mettant à disposition les formulaires de demande a été déployé par la Caisse des Dépôts à qui le législateur a confié la gestion du fonds de



fonctionnement et de gestion du DIF des élus locaux; Vous pouvez en prendre connaissance via le lien suivant :  
<https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/node/676/674>.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide les principes et les orientations proposées en matière de formation, à savoir :
  - Les fondamentaux de la gestion des politiques locales.
  - Les formations en lien avec les délégations, les responsabilités et représentations confiées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec les organismes de formations agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec le mandat exercé.
- Fixe annuellement le montant prévisionnel des dépenses de formation à un montant ne pouvant être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus, soit 2.000 € annuels. Pour l'année 2020, un crédit de 4.000 € a été provisionné considérant le début d'une nouvelle mandature.

## **PERSONNEL COMMUNAL**

### **2020.139 - PERSONNEL COMMUNAL / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Un appel à candidatures et un recrutement ont été effectués suite à la mutation de la responsable du service Accueil/Formalités administratives. La candidate retenue, titulaire de la fonction publique territoriale prendra ses fonctions le 9 novembre 2020. Titulaire du grade d'Adjoint Administratif principal de 1ère classe, il convient d'ouvrir ce poste au tableau des effectifs communaux.

Le Conseil municipal, par 27 voix pour et 2 abstentions (Madame Aimard et Monsieur Poeydemenge), approuve la modification du tableau des effectifs.

### **2020.140 - DESIGNATION REPRESENTANTS / COMITE D'HYGIENE, SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN AVEC QUESTEMBERG COMMUNAUTE**

Par délibération en date du 1er septembre 2014, un Comité d'Hygiène Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) a été créé entre Questembert Communauté et la Ville de Questembert.

Pour information, les missions principales du CHSCT sont :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des agents dans leur travail,
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail,
- veiller à l'observation des prescriptions légales en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail,

A l'issue des élections professionnelles de 2018, il avait été décidé que;

- le nombre de représentants titulaires du personnel serait de 5 et, en nombre égal,

- le nombre de représentants suppléants,
- le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant le nombre de représentants élus des 2 collectivités égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,
  - la répartition des sièges entre la Commune de Questembert et la Communauté de Communes à raison de 2 titulaires et 2 suppléants pour Questembert Communauté et 3 titulaires et 3 suppléants pour la Commune de Questembert.

Après délibération et, à l'unanimité, le Conseil municipal désigne Messieurs Boris Lemaire, Alain Louis et Jacky Chauvin, membres titulaires et Madame Jeannine Magrex, Messieurs Patrick Pons et Patrick Dubois, membres suppléants.

## **AFFAIRES FINANCIERES**

### **2020.141 - BUDGET PRINCIPAL / ANNEE 2020 / DECISION MODIFICATIVE n° 1**

Il est nécessaire d'adapter le budget de la Commune en fonction des dépenses et recettes prévues d'ici la fin de l'année. C'est l'objet de la présente décision modificative n°1 annexée. Elle concerne les sections de fonctionnement et d'investissement.

Après présentations de la décision modificative ci-annexée et une présentation du coût COVID, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 contre (Mesdames Danilo, James, Aimard et Messieurs Juhel, Dubois, Poeydemenge), approuve la décision modificative numéro 1.

*Annexe : DM1 2020*

### **2020.142 - TARIFICATION COMMUNALE / ANNEE 2021**

Il est proposé à l'assemblée délibérante de voter la tarification communale. Une proposition de tarifs pour 2021 est jointe en annexe.

Monsieur Maxime Picard, Adjoint aux affaires financières a présenté la tarification communale 2021 et le Conseil municipal l'a approuvé, à l'unanimité.

*Annexe : Tarification communale 2021*

### **2020.143 - ADMISSION EN NON-VALEUR / PRODUITS IRRECouvrABLES**

Des impayés liés à des facturations de restauration scolaire et des frais irrépétibles sont proposés en non-valeur, par le Trésor public, pour une somme de 1 655,48 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise en non-valeur des impayés pour la somme de 1 655,48 €.

### **2020.144 - CONSULTATION MARCHES DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE / ATTRIBUTION DES LOTS**

Les contrats d'assurances de la collectivité portent sur les risques dommages aux biens, la responsabilité civile, la protection juridique, la flotte automobile et les risques statutaires.

Le contrat 'dommages aux biens' couvre les biens immeubles, c'est à dire les constructions, le mobilier, le matériel. Il couvre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, bris de glaces, tempêtes entre autres. En sus de ces garanties habituelles, le contrat comprend des garanties supplémentaires comme le bris de machine, les plantes en serres, le prêt d'instruments de musique, l'effondrement accidentel, la défense recours.

Le contrat 'Responsabilité civile' a pour but de garantir le paiement des conséquences pécuniaires de la responsabilité de collectivité. Le contrat couvre les dommages matériels et corporels subis par les tiers. Il comprend également une garantie défense recours qui s'active lorsque la requête contentieuse comporte une demande pécuniaire. Lorsque la garantie défense recours est activée, l'assureur responsabilité civile nomme l'avocat et prend la direction de la procédure. Ce sera lui qui réglera les honoraires – intégralement à sa charge – tout comme les dommages et intérêts en cas de condamnation.

La protection juridique couvre la collectivité, les agents et les élus. Elle indemnise les seuls honoraires et frais de défense. Elle ne règle en aucun cas les condamnations pécuniaires. Le contrat couvre la protection juridique fonctionnelle rendue obligatoire par la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite 'engagement et proximité' pour les élus, ainsi que les frais de soutien psychologique. Cette garantie est également étendue aux agents de la collectivité. Par ailleurs, il est conseillé aux élus (Maire et Adjoint) de souscrire un contrat d'assurance personnel pour le cas où la protection juridique fonctionnelle ne leur serait pas accordée ainsi que pour les fautes détachables de leurs fonctions. Ce contrat type 'sécurité élu' doit être réglé sur leurs fonds personnels.

Le contrat 'Flotte automobile' a pour but de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité du fait de l'utilisation et la possession de véhicules terrestres à moteur et pour les dommages que les véhicules peuvent subir. Le contrat souscrit par la collectivité est un contrat flotte. Il n'y a pas de conducteur désigné pour chacun des véhicules assurés.

Enfin, le contrat 'Risques statutaires' concernent les fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL, caisse de retraite de la Fonction Publique Territoriale, effectuant plus de 28 heures / semaine, qui sont assurés à un régime spécial de sécurité sociale. La collectivité est redevable des frais concernant le versement du capital décès, la prise en charge des indemnités journalières en cas de maladie, maternité/paternité/adoption, et les frais médicaux en cas d'accident et maladie imputable au service. Pour ces agents, les sommes à la charge de la collectivité sont importantes, elle couvre donc ce risque auprès d'un assureur. Chaque collectivité fait un choix sur les garanties : choix des risques assurés et des franchises appliqués sur chacun d'eux. La ville de Questembert est son propre assureur sur la maladie ordinaire et couvre les autres risques. La prime est exprimée par un taux qui s'applique à la masse salariale déclarée. Ce poste est le plus coûteux du marché global d'assurances. Pour les agents stagiaires et titulaires à temps non complet moins de 28 heures/semaine, ils sont affiliés à l'IRCANTEC, caisse de retraite spécifique et rattachés au régime de la sécurité sociale suivant les conditions d'attribution du Code de la Sécurité Sociale. Les sommes qui restent à la charge de la collectivité sont plus marginales.

La remise en concurrence du marché de prestations de services d'assurance a été lancée par avis d'appel à concurrence publié auprès du Journal Officiel de l'Union Européenne, du BOAMP et d'un journal d'annonces légales. La date de remise des offres était fixée au 15 septembre 2020 à 17 heures.

Le nombre de candidats admis à présenter leurs offres est ainsi réparti :

Lot 1 Dommages aux biens : 2

Lot 2 Responsabilité civile : 2

Lot 3 Flotte automobile : 2

Lot 4 Protection juridique : 1

Lot 5 Risques statutaires : 4

Le rapport établit le classement des offres selon les critères énoncés dans l'annonce et dans le règlement de consultation à savoir :

1. Valeur technique de l'offre : 60%

2. Coût de l'offre : 40%

### **LOT 1 : DOMMAGES AUX BIENS et Risques annexes**

Estimation : 21 000 € (valeur actuelle 22 978 €)

Titulaire actuel : GROUPAMA

CLASSEMENT	CANDIDAT	OFFRE	Note Valeur technique	Note Coût de l'offre	Note finale sur 10
1	GROUPAMA	BASE	5,29	4,00	9,29
2	VHV	BASE	3	1,12	4,12

### **LOT 2 : RESPONSABILITE CIVILE et Risques annexes**

Estimation : 9 000 € (valeur actuelle 6 773 €)

Titulaire actuel : GROUPAMA.

CLASSEMENT	CANDIDAT	OFFRE	Note Valeur technique	Note Coût de l'offre	Note finale sur 10
1	GROUPAMA	BASE	5,34	4,00	9,34
2	VHV	BASE	3	2,11	5,11

### **LOT 3 : FLOTTE AUTOMOBILE et Risques annexes**

Estimation : 15 000 € (valeur actuelle 14 825 €)

Titulaire actuel : GROUPAMA. Les offres sont les suivantes :

CLASSEMENT	CANDIDAT	OFFRE	Note Valeur technique	Note Coût de l'offre	Note finale sur 10
1	GROUPAMA	BASE	5,46	4,00	9,46
2	GLISE	BASE	3	3,14	6,14

### **LOT 4 : PROTECTION JURIDIQUE**

Estimation : 1 000 € (valeur actuelle 2 923 €)

Titulaire actuel : GROUPAMA.

Les offres sont les suivantes :

CLASSEMENT	CANDIDAT	OFFRE	Note Valeur technique	Note Coût de l'offre	Note finale sur 10
1	GROUPAMA	BASE	3	4,00	7

## **LOT 5 : RISQUES STATUTAIRES**

Titulaire actuel : GROUPAMA

CLASSEMENT	CANDIDAT	OFFRE	Note Valeur technique	Note Coût de l'offre	Note finale sur 10
1	GAN	BASE	5,21	4,00	9,21
2	GROUPAMA	BASE	5,74	3,36	9,1
3	GENERALI	BASE	5,46	3,14	8,6
4	ALLIANZ	BASE	5,49	3	8,49

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 1er octobre 2020, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer le lot n°1 « Dommages aux biens et risques annexes » Offre de Base à Groupama pour un montant de 24 630,85 € TTC révisable au taux de 0,8549 €TTC par m<sup>2</sup> de surface développée.

- d'attribuer le lot n°2 « Responsabilité civile et risques annexes » Offre de base à Groupama pour un montant de 5 829,13 € TTC, révisable au taux de 0,2573 % TTC sur la masse salariale

- d'attribuer le lot n°3 « Automobiles et risques annexes » Variante 2 à Groupama pour un montant de 8 599,00 € TTC, révisable selon évolution du parc automobile et de l'indice ERVP

- de déclarer sans suite le lot n°4 « Protection juridique », conformément à l'article R 2185-1 du Code de la commande publique

- d'attribuer le lot n°5 « Risques statutaires » au Cabinet Poisson-Sofaxis-Gan pour un montant de 77 675,43 € TTC dont 72 244,13 € TTC révisables au taux de 5,17 % des rémunérations CNRACL et 5 431,29 € TTC révisables au taux de 1,05 % des rémunérations IRCANTEC.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces du marché s'y rapportant.

## **AFFAIRES FONCIERES**

### **2020.145 - AVENANT CONVENTION PREFECTURE / TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention avec la Préfecture du Morbihan avait été signée le 16 janvier 2013. Elle concernait les délibérations et arrêtés du Maire.

Afin d'y ajouter les actes d'urbanisme, il est nécessaire d'établir un avenant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec la préfecture du Morbihan y intégrant les documents d'urbanisme.

*Annexe : avenant à la convention*

## **2020.146 / COMMUNE DE LA VRAIE CROIX / EXTENSION EXPLOITATION ELEVAGE AVICOLE / AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Par arrêté préfectoral du 14 septembre 2020, Monsieur le Préfet du Morbihan a prescrit une enquête publique portant sur le projet d'exploiter après extension un élevage avicole de 123 000 emplacements au lieu-dit 'Toulhouët' à La Vraie Croix.

Ce projet porte sur une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette enquête aura lieu du lundi 19 octobre à 14h au vendredi 20 novembre 2020 à 17h à La Vraie Croix. La Ville de Questembert figure dans le périmètre de l'enquête publique.

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'État [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr).

Le Conseil Municipal appelé à émettre un avis dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 4 décembre 2020 décide de reporter ce bordereau.

*Annexe : avis d'enquête publique*

### **INFORMATIONS de M. le Maire aux membres du Conseil Municipal :**

#### **2020.147 - COMITES CONSULTATIFS : DESIGNATION DES MEMBRES EXTRA-MUNICIPAUX**

Par délibération en date du 2 juin dernier, le Conseil municipal a créé 7 commissions et comités consultatifs : Aménagement du territoire/Voirie, Bâtiments communaux, Culture/Animations/Tourisme, Commerces/Marchés, Écoles/Périscolaire/Vie citoyenne des enfants/Restauration scolaire, Restructuration école et Accessibilité.

Ces comités sont ouverts aux habitants non-élus et permettent d'appliquer une démarche participative aux réflexions engagées par la municipalité.

Après examen des candidatures, Monsieur le Maire a informé le Conseil municipal des compositions définitives.

#### **2020.148 - DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

La liste des déclarations d'intention d'aliéner a été présenté en séance.

Le Conseil municipal en a pris acte.

*Annexe : Liste des DIA*

## 2020.149 - QUESTEMBERT COMMUNAUTE / PRESENTATION PLUi

Une présentation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été faite en séance.

## 2020.150 - PRESENTATION RAPPORT ACTIVITES / SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAUX & ASSAINISSEMENT (SIAEP)

Ce point a été reporté à une séance ultérieure.

## 2020. 151 Questions orales.

**Monsieur le Maire** a fait un point sur la situation sanitaire et rappelé les dernières mesures arrêtées par Monsieur le Préfet pour le département du Morbihan.

**Madame Aimard** souhaite un point sur la prolifération de mouches dans le sud est de la commune.

**Monsieur le Maire** précise que la ville est en contact avec les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et il donne lecture du dernier mail de Monsieur Collin chef du service environnement.

Ce dernier détaille les investigations menées depuis plusieurs semaines sur ce phénomène. Il énumère les contrôles dans les élevages situés dans le rayon de cette invasion. Il conclue en précisant que les éléments observés n'ont pas permis d'établir avec certitude la responsabilité d'un élevage en particulier.

Monsieur le Maire informe qu'il recevra les plaignants.

**Madame Danilo** informe l'assemblée de dysfonctionnement de l'éclairage public boulevard Saint Pierre et Place Belmont. Elle ajoute que les bandes réfléchissantes annonçant le giratoire du Godrého ont été endommagées. **Monsieur le Maire** en avisera les services techniques qui ont déjà un travail en cours avec nos prestataires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h55.